6

Case FRC 17829

MÉMOIRE

Sur la Liquidation, ses progrès, son état actuel, ses engagemens et ses besoins,

Rédigé par Louis-César-Alexandre DUFRESNE-SAINT-LÉON, Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation;

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

MESSIEURS,

La liquidation est étroitement liée au système adopté pour l'aliénation *foncière* des propriétés nationales; et les rapports mutuels de ces deux opérations sont si intimes, qu'elles paroissent n'en faire qu'une, et qu'elles ne peuvent marcher que de front.

Dette publique, n°. 5. A

THE NEWBERRY LIBRARY

La nation, en se chargeant de subvenir par l'impôt aux frais du culte, s'est remise en possession des domaines immenses dont la religion de ses aïeux leur avoit assigné les produits.

Pour parvenir à vendre utilement et promptement ces propriétés innombrables, qu'une administration collective eût stérilisées, il falloit qu'à côté d'elles il se trouvât en même temps des capitaux disponibles qui pussent les payer.

Un autre objet encore demandoit de grandes ressources pécuniaires.

Le gouvernement de la nation française avoit, depuis long-temps, dans ses études fiscales, épuisé les ressources de cet esprit ingénieux et fécond dont ont l'a tant loué, et dont ont auroit dû le plaindre. Indépendamment de la dette publique, avouée et évidente, le territoire de l'empire étoit couvert, depuis la capitale jusque dans le bourg le plus reculé, de propriétés conventionelles dont le gouvernement avoit reçu et dissipé le prix, et dont les possesseurs étoient les agens exclusifs de toutes les fonctions publiques et du gouvernement même. Des titulaires d'offices étoient ainsi devenus propriétaires héréditaires du droit de commander les troupes, de rendre la justice, de répartir et de percevoir les tributs, de commander dans les provinces, de représenter le peuple dans ses murs, d'en régir les intérêts, d'administrer les

domaines publics, de faire le commerce, d'exploiter l'industrie ; et, jusqu'aux fonctions de secrétaires-d'État, tout étoit le prix ou la représentation d'une somme d'argent que l'Etat paroissoit avoir reçue : le peuple étoit encore obligé de payer l'intérêt de ces finances, et il gémissoit ainsi à-la-fois sous le régime féodal, dans ses propriétés foncières ; et sous la féodalité des richesses, dans sa personne et dans l'exercice de toutes ses facultés : par-tout l'or avoit tracé autour de lui le cercle de Popilius.

La nation a brisé à-la-fois toutes ses barrières ; elle a secoué toutes ses chaînes, et s'est ressaisie de tous ses droits ; mais juste, mais généreuse dans son triomphe, elle s'est obligée d'indemniser et de rembourser les propriétaires des titres de son ancienne servitude.

Cet engagement entraînoit une effrayante quantité de remboursemens à faire. Quelle somme de capitaux ne falloit-il pas pour effectuer tous ces rachats, pour se promener ainsi, la bourse à la main, d'un bout de l'empire à l'autre, remboursant tous les droits, dédommageant de toutes les suppressions ?

Il ne paroisoit pas convenable que la nation, imitatrice de son ancien régime d'administration, prétendît s'acquitter avec des reconnoissances de sa dette ; 1°. parce que rembourser avec des contrats, ce n'est pas rembourser ; 2°. parce que ces

reconnoissances ou contrats auroient produit des intérêts qu'il auroit fallu représenter par des impôts impolitiques, et peut-être impossibles à exiger dans ces circonstances; 3°. parce que ces reconnoissances ou contrats eussent été avilis au profit des agioteurs et au détriment des créanciers directs, et par leur affluence, et par le discrédit inséparable de la crise d'une grande révolution ; et, enfin, parce qu'il étoit également juste et important de ne pas ruiner et aliéner de la révolution une quantité considérable de familles citoyennes, dont tous les moyens de vivre résidoient dans les offices et créances à liquider.

Propriétaire, d'un côté, de ses nouveaux domaines, débitrice, de l'autre, de la dette résultante de ses suppressions, la nation, en suivant les procédés habituels, eût vendu ses domaines et se fût libérée de sa dette nouvelle avec le produit de ses ventes.

Mais où trouver des capitaux libres de tout emploi antérieur, et suffisans pour payer les nouvelles propriétés à vendre? Tous ceux qui existoient alors appartenoient à la circulation et au commerce qui s'étoient déjà naturellement mesurés et combinés avec ces capitaux, qui en avoient besoin, qui ne pouvoient s'en dessaisir, qui même alloient en exiger davantage pour fournir au plus grand développement que leur promettoit le régime de la bienfaisante liberté : ainsi cette grande aliéna-

tion et cette grande liquidation parurent impratiquables, en suivant la marche ordinaire; et ce qu'on pouvoit en attendre de moins défectueux, c'étoit de vendre lentement et à vil prix d'une part, c'étoit de rembourser lentement et de rembourser moins de l'autre.

On se trouva donc obligé de prendre une route directement contraire; on arrêta de créer une monnoie nouvelle pour rembourser, et pour multiplier à-la-fois les moyens d'acquérir, en gonflant ainsi les signes représentatifs en circulation, et ensuite de recevoir cette monnoie en paiement des acquisitions, et de l'anéantir à mesure de la rentrée du prix des ventes. Par cette marche inverse, par cette anticipation sur le déguerpissement de ses propriétés au profit de ses créanciers, la nation bénéficioit encore de tous les intérêts moratoires qu'il auroit fallu payer, en suivant la route ordinaire de vendre avant de rembourser, et affranchissoit le peuple des impôts représentatifs de ces intérêts.

Dans ce systême, l'émission des assignats, leur emploi en acquisitions, leur extinction à mesure des rentrées et des paiemens, devoient constamment se mesurer sur le nombre et la rapidité des liquidations.

Le défaut de perception des contributions publiques destinées à fournir aux dépenses ordinaires et indispensables, a voulu qu'il en fût autrement,

Ce déficit dans la perception de l'impôt, est l'objet d'une grande douleur pour les bons citoyens; long-temps la chose publique en sera compromise. L'émission des assignats n'est peut-être susceptible que d'un reproche : c'est d'avoir donné, au grand détriment de la fortune nationale, et à la charge de l'avenir, un moyen de suppléer à l'impôt avec trop de facilité. Mais, quoi ! Le danger existeroit encore, si les représentans de la volonté et des intérêts du peuple perdoient un seul instant de vue, séparoient un seul moment de leurs méditations et de leurs devoirs, que c'est là le plus redoutable écueil que la révolution et la liberté ayent à craindre : puissent-ils observer que cette ressource qui a conduit leurs prédécesseurs jusqu'au terme de leurs travaux, peut se tarir avant qu'ils soient arrivés au bout de leur carrière, longue encore ! que, peut-être, ces étrangers qui, naguères enfans de la nation, en sont aujourd'hui les ennemis, dorment en apparence dans l'attente calculée de cette époque ! Il ne seroit pas question aujourd'hui de manquer à la foi que le peuple a donnée hier, de jeter l'épouvante et le désespoir dans le cœur de ses créanciers, d'employer en simples frais d'administration ce qui reste du fonds même de ses propriétés publiques, sans la nécessité où se sera trouvée, à la fin de cette année, la caisse des assignats, de suppléer dans le trésor

public un déficit de sept cents millions sur les contributions qui lui étoient nécessaires et dues.

Je vais maintenant entrer dans quelques détails sur l'état actuel de la liquidation et de ses besoins futurs, en suivant, pour rendre compte des matières, la division qui en a été adoptée par l'Assemblée nationale, lors de la formation des bureaux de mon établissement ; et je me permettrai ensuite, en usant des droits de simple citoyen, quelques observations sur la liquidation considérée dans son ensemble et dans ses rapports avec les autres parties de l'administration publique.

Arriéré des Départemens.

Les objets compris sous cette dénomination, sont, en général, ceux qui auroient été acquittés par les départemens et par le trésor public, s'ils eussent, à toutes les époques, reçu des fonds suffisans pour satisfaire à toutes leurs dépenses jusqu'au 31 décembre 1790, et s'il n'y avoit jamais eu de suspension de paiement.

La première classe des réclamans est composée de salariés, d'entrepreneurs, constructeurs, marchands, fournisseurs; tous ont compté sur la rentrée de leur créance, et elle ne leur produit pas d'intérêts.

Viennent ensuite les indemnités résultantes des baux ou traités résiliés par l'Assemblée nationale, les créances non encore liquidées et jugées : les intéressés ont dû compter sur la rentrée plus ou moins prompte de ces créances, et la plupart ne leur produisent pas d'intérêts.

La troisième classe comprend les remboursemens exigibles, ou à époque convenue, sur le prix des acquisitions de maisons, terres et terrains, ci-devant faites au nom de l'État, et pour la plupart ou démolies, ou revendues comme domaines nationaux, les remboursemens sur les

emprunts faits en pays étrangers, et ce qui reste à rembourser des anticipations : ces objets en général produisent des intérêts.

Les liquidations sur l'arriéré qui ont été faites et qui sont décrétées, s'élèvent à la somme de 170,235,583 livres 5 sols 8 deniers : sur cette somme il y a 58,000,000 livres d'anticipations remboursées, 32,000,000 liv. pour le paiement des gages des tribunaux et offices pour l'année 1789 et 1790 ; le reste est sur l'arriéré des départemens de la guerre, de la marine, de la maison du roi et des finances ; mais tout ce qui est liquidé n'est pas payé. Je n'ai aujourd'hui, 10 novembre, expédié et délivré de reconnoissances de liquidations sur l'arriéré, que l'on doit regarder comme acquittées par la caisse de l'extraordinaire, en comprenant l'arriéré des gages des tribunaux liquidé et décrété, que pour la somme de 135,251,585 livres 9 sols.

Reste sur l'arriéré, en objets liquidés, décrétés et exigibles, 34,983,997 liv. 16 s. 8 d.

Je n'ai aucune connoissance des motifs qui peuvent empêcher les parties intéressées dans cette somme da venir me demander leurs reconnoissances de liquidation, pour aller toucher à la caisse de l'extraordinaire. Ces retards peuvent provenir de ce qu'il y a des oppositions de la part de leurs créanciers, des décès, des direc-

tions , et autres obstacles. Plusieurs reclamans sont émigrans, et par conséquent dans l'impossibilité de toucher. J'expédie successivement et journellement les affaires liquidées et décrétées, dont les parties se présentent en règle, sans pouvoir en présumer ni en calculer d'avance le montant. Cette observation est également applicable à toutes les autres natures de créances liquidées et décrétées : j'y ajouterai qu'il arrive souvent qu'on vient me demander de suspendre et de ne pas rapporter la liquidation d'offices ou autres créances dont les titres m'ont été produits, et qu'on me demande même de retirer ces titres. Je crois me devoir refuser à ce vœu, dont je soupçonne que l'émigration, ou l'espérance d'un changement dans les affaires, est le motif : et dès que les titres m'ont été produits, je les liquide et rapporte à leur tour, quel que soit le vœu du propriétaire, afin de faire cesser, par la liquidation, les intérêts que leur dépôt produit à la charge de l'État. C'est pour la même raison que je ne rends point non plus les titres des créances et réclamations qui ont été rejetées par décrets, sur le rapport du comité de liquidation ; elles montent à plus de 35 millions, et il seroit à desirer qu'à cet égard on écartât toutes les réclamations renouvellées, que font, et ne manqueront pas de faire, comme ils le faisoient sous l'ancien régime, à chaque changement de ministre, ces prétendus créanciers évincés et jugés.

Ce qui reste à liquider sur l'arriéré, y compris les créanciers des bâtimens, ne me paroît pas devoir s'élever au delà de 40 millions. Je n'ai reçu aucun etat général de l'arriéré d'aucun département, et il est tel d'entr'eux, comme celui de la marine et des colonies, qui seroit lui-même dans l'impossibilité de donner un apperçu de sa propre dette.

Un décret rendu dans les dernières séances de l'Assemblée constituante, a renvoyé à la liquidation, pour être liquidé comme arriéré, et acquitté par la caisse de l'extraordinaire, tout ce qui reste de non acquitté par le trésor public, sur les dépenses de l'année 1790. Jusqu'à ce décret, l'arriéré que j'étois chargé de liquider, se terminoit aux dépenses dues au 31 décembre 1789. M. de Montesquiou, dans son excellent et véridique mémoire sur les finances, qu'il a publié récemment, évalue cette dépense à 20 millions : cela posé, il resteroit d'arriéré à liquider pour 60,000,000 liv. ....

Liquidation des Offices.

Ce bureau comprend la liquidation de tous les offices de magistrature, de judicature, police, eaux et forêts, monnoies, amirautes, municipalités, offices ministériels, notaires, et généralement de tous les offices supprimés par l'effet des décrets qui révoquent la vénalité, autres toutefois que les offices militaires et de finance, dont je parlerai ci-après.

Il y a aujourd'hui douze mille offices de liquidés et décrétés, indépendamment de quinze cents offices dont j'ai mis la liquidation en état d'être décrétée depuis la clôture de l'Assemblée nationale constituante.

Ces douze mille offices liquidés et décrétés, montent à...................	318,836,249 l. 5 s. 4 d.
Sur quoi il y a d'expédié et remboursé pour la somme de...................	265,043,053 l. 4 s. 7 d.
A quoi il faut ajouter d'expédié en coupures et reconnoissances, à charge d'opposition et susceptibles, aux termes des décrets,	

d'être employées en paiement de domaines nationaux....................	300,645 l. 1 s. 9 d.
Total...............	265,343,698 l. 6 s. 4: d.
Reste à payer sur les offices liquidés et décrétés..	53,492,550 l. 19 s.

J'estime que la liquidation des offices entraînera au total une dépense de 800 millions ; peut-être ce calcul est-il exagéré, mais je pense qu'ici l'exagération sera moins coupable que ne le seroit la réticence. Il m'est impossible d'asseoir ce calcul sur des bases fixes, puisque la quotité des remboursemens dépend, en grande partie, et notamment pour l'indemnité des offices ministériels, de contrats et transactions entre particuliers qui ne peuvent m'être connus qu'à mesure de leur production.

Cette somme est beaucoup plus considérable que celle à laquelle on avoit, dans l'origine, évalué ces remboursemens : cette différence résulte de ce que plusieurs natures d'offices, tels que ceux des amirautés et des provinces de Flandre, Hainaut et Artois, n'avoient pas été évalués, et n'avoient pas pour cette raison été comprises dans les tables d'évaluation; de ce que plusieurs offices, aux termes des décrets, sont rembour-

sables à raison des contrats d'acquisition, et non à raison des évaluations ; de la bienfaisance avec laquelle on a accordé à tous les titulaires la restitution des droits de marc d'or et frais de provisions qu'ils ont payés ; et enfin de la générosité avec laquelle on a rectifié l'évaluation et accordé des indemnités à la classe innombrable des officiers ministériels.

L'intérêt du capital à rembourser aux officiers leur est accordé par les décrets, à compter du jour qu'ils ont produit leurs titres complets dans mes bureaux ; et jusqu'à présent, il leur a été payé à cinq pour cent, sans aucune retenue, par la caisse de l'extraordinaire.

J'avois invité le Comité central de liquidation de solliciter un décret qui fixât une époque prochaine, passé laquelle il ne seroit plus accordé d'intérêts à mesure des productions de titres ; et une époque suivante, passé laquelle il ne seroit plus admis de productions nouvelles. Depuis les décrets de suppression, les parties intéressées ont eu plus que le temps nécessaire pour rassembler et produire leurs titres ; celles qui ne l'ont pas fait ne pourroient en imputer le dommage qu'au refus de leur part d'obéir à la loi.

Ce décret qui ne seroit pas injuste, auroit en outre l'avantage, s'il étoit appliqué à toutes les parties de la liquidation, (l'arriéré de la marine et les réclamations sujettes aux vérifications des

départemens exceptées) de me mettre à portée de faire prochainement un relevé plus exact qu'un apperçu de ce à quoi pourra monter la liquidation.

Les propriétaires d'offices supprimés ont le droit de me demander des reconnoissances provisoires, susceptibles d'être admises en paiement de domaines nationaux, jusqu'à concurrence de la moitié de la finance présumée de leurs offices non encore liquidés. Ce n'est pas sans scrupule que j'ai obéi à la loi à cet égard, parce que j'ai toujours considéré cette opération comme une création d'assignats, qui, bien qu'ordonnée par la loi et rendue publique tous les mois dans les comptes de la caisse de l'extraordinaire, n'est pas aussi immédiatement sous les yeux du peuple.

J'ai expédié de reconnoissances provisoires proprement dites sur les offices, pour 14 millions 996,777 liv. 3 s. 10 den. On liquide encore les taxations attribuées aux finances secondaires exigées des officiers à différentes époques, et d'autres rentes produisant à leurs propriétaires plus que le denier vingt. Ces remboursemens montent aujourd'hui en capitaux à 195,444 liv. 13 s. 10 d.

On liquide aussi dans le même bureau les dettes des mêmes compagnies supprimées. Aux termes des décrets, toutes les dettes passives des compa-

gnies, à qui on vouloit ôter tout prétexte de se rassembler, et tout intérêt de corporation, ont été mises à la charge de la Nation, sauf pour quelques-unes, et dans certains cas, une déduction proportionnelle sur les finances ; en revanche, toutes leurs créances actives ont été adjugées à la Nation. La balance n'est pas égale : ces compagnies étoient en général plus débitrices que créancières; la différence en plus à la charge de la Nation ne s'élévera pas à 500,000 liv. d'intérêts ; sur cette somme, il y aura très-peu de chose à rembourser, et une grande partie de l'excédent sera couvert par les déductions et compensations faites sur les finances des officiers lors de leur liquidation.

Les dettes passives de toutes les compagnies de judicature, liquidées jusqu'à présent, montent à 21,836,331 l. 10 s.

Leurs créances actives ne montent qu'à........16,246,649 l. 11 s. 8 d.

Plusieurs de ces capitaux ne produisent que quatre et trois pour cent d'intérêts ; mais plusieurs de ces rentes sont aussi à cinq pour cent sans retenue. J'en ai arrêté l'expédition, jusqu'après le décret qui a déjà été proposé et lu deux fois à l'Assemblée nationale.

Il faut observer, d'ailleurs, que le travail des dettes est fait sur les compagnies les plus susceptibles d'en avoir contracté, et je ne pense pas

que le capital de cette différence soit doublé par les liquidations qui restent à faire.

La liquidation des offices va très-vîte, et j'oserois assurer qu'elle sera terminée dans moins de dix-huit mois, si rien ne l'arrête, et lorsque le comité aura pris une marche qui laisse moins d'intervalle entre mon travail et les décrets de liquidation qui les consomment.

S'il étoit jugé nécessaire d'adopter des mesures suspensives relativement à la liquidation des offices et qu'il fût jugé convenable de farie un choix, je devrois peut-être observer que les offices ministériels, et, en géneral, les offices possédés par la classe la moins aisée des citoyens, sont ceux dont les titulaires me paroissent, par ma correspondance, avoir le plus acheté de domaines nationaux, sur la foi de la liquidation qui leur est promise par la loi.

Offices militaires et de finance; brevets de retenue, et charges de la maison du Roi.

Un troisième bureau est destiné à liquider les brevets de retenue de toute nature, les offices de finance, les charges et emplois militaires; les fonds d'avance et cautionnemens des grandes compagnies de finance, et de leurs employés, telles que la régie et la ferme générale; l'administration des domaines, la loterie-royale, la régie des poudres; et enfin les charges de la maison du Roi, aux termes du décret sur la liste civile, du 6 mai 1791, lorsque le mode en aura été définitivement arrêté par l'Assemblée.

Les charges et offices militaires, et de finance, et les brevets de retenue que j'ai liquidés individuellement, montent à 38,627,458 l. 18 s. 4 d.

Dans cette somme, les charges des commissaires des guerres forment un objet de 13,845,253 l.; les brevets de retenue des secrétaires d'état, un objet de 1,700,000 liv.;

Report......... 38,627,458 l. 18 s. 4 d.

ceux des gouverneurs de province, un objet de 2,901,250 liv. ; ceux des magistrats, un objet de 790,000 liv. il avoit été été affecté à cet article de remboursement, un fonds de trois millions par mois, que l'on est bien loin d'avoir employé ; le reste concerne des offices militaires, et des offices de finance, dont les comptes ont été rendus et jugés ainsi que cela est justifié par les quitus, joints aux pièces.

Il y a d'expédié en reconnoissances définitives acquittées par la caisse de l'extraordinaire. . . . . 26,786,893 l. 18 s.

Reste à payer...... 11,840,565 l. 4 d.

Plus, il a été délivré en reconnoissances provisoires pour 652,105 l. 11 s.

Je n'estime pas à plus de quatre millions les offices militaires et brevets de retenue restant à liquider: une partie de cette somme ne sera remboursable qu'à des époques plus ou moins éloignées; les brevets de retenue des officiers en activité n'étant remboursables que lors de leur démission, décès ou changement de grade. A l'égard des offices de finance, tels que receveurs-généraux et particuliers des finances, gardes du trésor royal, et autres trésoriers-généraux, il en reste environ pour cinquante-six millions à liquider; mais cette liquidation ne pourra avoir lieu qu'après que leur comptabilité aura été jugée et appurée; et il y a lieu de penser qu'alors il y aura de grandes compensations à faire au profit de la nation entre leurs débets et leur finance.

A la première somme des remboursemens cidessus, il convient d'ajouter le montant des remboursemens que se font à eux-mêmes les anciens administrateurs des postes, sur le produit de leur régie actuelle. Quoique cette liquidation ne se fasse pas par mon ministère, j'ai demandé des renseignemens à cet égard au directoire actuel des postes, dans l'intention de compléter le plus possible l'état actuel de la liquidation, mais je n'en ai pas reçu de réponse.

Par son décret des 21 et 22 juillet, sanctionné le premier août, l'Assemblée nationale a décrété le remboursement, par neuvième et seizième

de mois en mois, des fonds d'avance et cautionnemens des compagnies de finance et de leurs employés. Ceux de l'administration des domaines montent à .... 33,600,000 l.

Ceux des régisseurs-généraux à...........	32,400,000 l.	
Ceux des fermiers-généraux à............	68,640,000 l.	
Les cautionnemens des employés de la ferme	27,141,900 l.	
Idem. De la régie . .	3,301,100 l.	
Idem. Des messageries	217,752 l.	5 s.
Les administrateurs de la loterie-royale de France, et de la régie des poudres, n'ont point produit leurs titres, ci	mémoire. (1)	
Total.............	165,300,752 l.	5 s.

(1) On sait que les fonds d'avance de la régie des poudres ne sont que de cinq cents mille livres. On croit ceux de la loterie royale de deux millions. Au reste, ces deux sommes, quoique tirées ici pour mémoire, seront couvertes, et bien au-delà, par la somme de 8,640,000 liv. à prendre dans les fonds de la ferme-générale, qui ne sont remboursables qu'après que la ferme-générale aura rendu ses comptes; ce qui ne présente qu'une époque éloignée.

Sur cette somme il y a de remboursés aujourd'hui, 10 novembre ; savoir :

A l'administration des domaines	5,878,331 l.
A la régie-générale	7,479,300 l.
Aux fermiers-généraux	2,751,562 l.
Aux employés de la ferme	612,400 l.
A ceux de la régie	231,000 l.
Plus, sur les fonds de la ferme, de la régie, et de l'administration des domaines, en reconnoissances définitives, qui n'ont pas été remboursables par la caisse de l'extraordinaire, mais qui ont été applicables en paiement de domaines nationaux, et qui sont aussi à déduire sur les remboursemens réels qui restent à faire	4,528,215 l.
Total	21,480,808 l.
Reste à rembourser sur les cautionnemens et fonds d'avance de ces compagnies de finance, et de leurs employés	143,819,944 l. 5 s.

Cet objet peut entraîner une dépense d'environ dix millions par mois : la plupart des fonds des intéresses dans les compagnies de finance, ne leur appartenoient pas, mais à leurs créanciers, qui sont extrêmement nombreux.

A l'égard des cautionnemens des employés, le remboursement est exigible de leur part, aussitôt qu'ils se sont mis en règle.

Les charges de la maison du Roi, de la Reine et des Princes sont estimeés par M. de Montesquiou, dans son mémoire sur les finances, monter à 52,000,000 l.; mais il observe que cette somme est le *maximum* des demandes, et que les conditions prescrites au remboursement en modéreront la quotité.

Sur cette somme, les charges des maisons des princes montent à 17 millions, et j'ajouterai à l'observation de M. de Montesquiou, que, par un décret récent de l'Assemblée constituante, et postérieur à son mémoire, il a été, sur un rapport du Comité de liquidation, dans la vûe de décharger la nation du remboursement de ces charges, à raison de leur casualité, assigné aux officiers de ces maisons, un traitement viager égal aux gages certains dont ils jouissoient; le paiement de ces traitemens viagers a été affecté sur le million accordé aux frères du Roi pour l'entretien de leur maison. Au moyen de ces traitemens viagers, la nation est déchargée du remboursement de ces

offices viagers, et en déduisant 17 millions sur les 52 millions ci-dessus, reste pour les offices non viagers de la maison du Roi et de la Reine 35 million, mais il m'a été communiqué un plan d'opération qui pourroit réduire cet article à 20 ou 25 millions . . . 25,000,000 l.

Dette du clergé, créances sur les corps et communautés ecclésiastiques, et dettes des pays-d'états.

La dette comprenant les emprunts ci-devant faits par le clergé en corps, montoit, lorsque la nation l'a adoptée, à cent trente-deux millions de capital; sur cette somme il faut déduire le capital des rentes constituées individuellement au profit de corps ou communautés ecclésiastiques, et qui se trouvent éteintes au profit de la nation, qui est aux droits de ces corporations.

Reste, suivant le calcul de M. de Montesquiou, ... 85,000,000 l.

Le clergé étoit dans l'usage de faire des remboursemens annuels sur ses emprunts. Quoique cette dette soit à rente constituée, et qu'aucun des créanciers n'eût individuellement le droit d'exiger son remboursement, la nation a affecté dix millions par an à des remboursemens en leur faveur; aux termes du décret, les dix millions qui étoient destinés à cet usage pour cette année, étoient applicables à rembourser en partie les rentes à quatre et demi pour cent de 1785, et les rentes à cinq pour cent créés par les emprunts du

clergé des années 1780 et 1782. Les remboursemens effectués sur ce fonds de dix millions, montent à . . . . . . 6,630,876 l. 13 s. 4 d.

Reste à rembourser . . 3,369,123 l. 6 s. 8 d.

Il ne reste plus de rentes à 4 et demi pour cent à rembourser cette année; les propriétaires des rentes à cinq pour cent paroissent ne vouloir pas profiter de la faveur du remboursement, et préfèrent d'en être déchus aux termes du décret du 21 janvier 1791.

Quant aux dettes sur les communautés religieuses, et autres corps du clergé, et aux offices de receveurs des décimes, il n'en a été liquidé jusqu'à présent que pour

la somme capitale de. .	1,934,102 l. 17 s. 10 d.
Sur cette somme il y a de payé	413,868 l. 12 s. 4 d.
Reste	1,520,234 l. 5 s. 6 d.

Mais il faut observer que moitié de cette dernière somme n'est pas exigible, mais composée de capitaux de rentes, pour lesquels il s'agit de délivrer des contrats nouveaux; ci à payer 700,000 liv.

En effet, la dette à liquider sur les communautés religieuses, et corps particuliers du clergé, est de deux natures; celle composée de créances exigibles, pour fournitures, constructions et prêts à époque fixe, et celle dont les capitaux sont alié-

nés à rentes, ou remboursables à des époques successives et éloignées. Il m'est impossible de donner des renseignemens d'aucun poids sur les sommes auxquelles pourront s'élever ces dettes, parce que la liquidation en est soumise à des opérations et vérifications préliminaires de la part des corps administratifs, qui ont retardé la production des titres dans mes bureaux; mais je ne pense pas que la dette exigible qui reste à liquider, puisse s'élever à plus de cinq millions, payables par la caisse de l'extraordinaire; et voici sur quoi je me fonde : les bordereaux des sommes que les directoires des départemens sont autorisés à faire payer aux créanciers pour les arrérages échus de rentes de l'année 1790, et des années antérieures, et pour à-compte sur les créances exigibles des ouvriers et fournisseurs, montent, suivant les états de ces paiemens adressés au ministre des impositions publiques, et qu'il m'a communiqués, à 1,405,390 l.

Mais ces états ne portent point d'à-compte sur les créances exigibles par billets ou par obligations à échéances, et c'est en les y ajoutant par apperçu, que j'estime à cinq millions au plus l'objet de cette liquidation.

Les propriétaires de rentes sur le clergé qui acquièrent des domaines nationaux, sont autorisés par les décrets à les payer, en donnant quittance de remboursement du capital de leurs rentes, mais seulement à raison du denier vingt du produit

pour celles à quatre pour cent. Peu se sont présentés pour faire cette opération qui atténue les capitaux d'un cinquième, et je n'ai expédié de reconnoissances définitives de liquidation de cette nature, que pour la somme de 1,172,272 liv. 5 s., sur laquelle la Nation a profité environ du quart de cette somme, ou du cinquième des capitaux originaires.

Quant à la dette des pays-d'Etats, les créanciers ayant été autorisés par le décret du 21 septembre à continuer de toucher leur revenu pendant cette année, comme par le passé, et mes opérations ne devant commencer à partir que du 1er Janvier prochain, je n'ai point encore tous les états qui pourroient en fixer le montant, et je ne puis que m'en rapporter au rapport fait par M. Garesché à l'Assemblée Nationale, dans lequel cette dette est évaluée en capitaux, 160 millions : mais il ne paroît pas que sur cette somme il y ait rien de remboursable à époque fixe.

PENSIONS.

Un autre bureau est occupé de l'examen et de la reconstitution des pensions. Cette partie ne présente de susceptible à rembourser par la caisse de l'extraordinaire, que l'objet des décomptes anciens.

Lorsque, sous le ministère de M. Necker, en 1779, il fut ordonné que toutes les pensions ci-devant accordées et acquittées dans les différens départemens, seroient réunies et payées seulement par le trésor public, le trésor ne fut chargé d'acquitter que les années courantes et à écheoir, à partir du premier Janvier 1779 : quant aux années arriérées, et qui se trouvoient dues aux pensionnaires, on les énonça dans les nouveaux brevets de pensions, et on promit de payer ces décomptes lorsqu'il y auroit des fonds, ou au moins au décès des pensionnaires. L'Assemblée Nationale a décrété le paiement de ces décomptes, comme un soulagement juste au fond, et propre d'ailleurs à donner plus de facilité aux pensionnaires pour attendre la décision de leur sort. Il y en a de payés pour 5,958,070 liv. Il a, de plus, été expédié de reconnoissances définitives de liquidation pour décomptes applicables en paiement

de domaines nationaux, pour 59,996 liv. 14 sols. Ce qui reste à payer ne me paroît pas, d'après les pièces qui me sont produites, devoir s'élever à un million.

En 1766, il étoit dû aussi plusieurs années de pensions aux pensionnaires, principalement du département de la guerre et de la marine : on n'avoit pas de quoi les acquitter ; on les additionna, et on ordonna que les intérêts à six pour cent de la somme à laquelle ils montoient, seroient payés à titre d'accroissement viager au profit des pensionnaires. L'Assemblée Nationale, en supprimant les pensions, a conservé ces intérêts viagers, comme représentant une créance ; j'en expédie des contrats de rentes viagères, payables par les payeurs des rentes sur l'Etat. Trois cent dix parties de rentes viagères de cette nature sont liquidées et expédiées, et ne montent qu'à 56,779 l. 12 sols 9 den. : je ne pense pas qu'il en reste à se présenter pour une somme deux fois plus considérable.

Le travail des pensions est extrêmement long, parce qu'il faut recommencer la justification des services allégués par les pensionnaires ; ces justifications sont difficiles et lentes à réunir (1).

---

(1) Avant mon établissement, le comité des pensions avoit examiné et vérifié celles des personnes nées en 1715, et antérieurement. Les sommes portées dans les trois états qu'il

Depuis l'établissement du bureau qui en est chargé sous ma direction, j'ai examiné et rapporté les pensions des pensionnaires nés en 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721 et 1722 : indépendamment de quelques objets particuliers, comme les vainqueurs de la Bastille, et autres. Les pensions de 1723 et 1724, sont prêtes et remises au Comité. Un décret récent de l'Assemblée constituante m'a renvoyé la liquidation des pensions ou gratifications une fois payées, à accorder, d'après les bases déterminées par ce décret, aux employés ci-devant attachés à la ferme-générale, à l'administration

---

en a rapportés à l'Assemblée, n'ont été décrétées qu'à titre de secours provisoire pour l'année 1790 et 1791, attendu que ce travail ne présentoit aucune responsabilité. Je dois en faire la révision ; mais il a été jugé plus convenable que je m'occupasse d'abord des pensions non encore vérifiées, et dont jouissoient les personnes nées postérieurement à 1715.

Cependant l'année 1791 va expirer, et je devrois discontinuer le travail des pensions pour me livrer à la révision de ces états décrétés sur le rapport du comité. Il seroit à desirer que cette interruption rétrograde n'eût pas lieu, et que le travail du comité, déjà décrété provisoirement, le fût définitivement, sauf les réclamations qui sont en petit nombre. Ce décret auroit d'autant moins d'inconvéniens, que le travail du comité a été fait avec beaucoup d'exactitude, et que, d'ailleurs, les pensionnaires de cette classe conservent, par le bénéfice de leur âge, les pensions qui ne se trouveroient pas exactement mesurées sur la durée de leurs services. Le plus jeune d'entr'eux a actuellement 77 ans.

des domaines, à la régie, aux intendances, aux administrations des pays d'Etats et des régimes particuliers d'impôts. On ne m'a point accordé en même temps de fonds, ni de commis, ni d'emplacement en raison de cet accroissement immense de travail. J'ai cependant formé un comencement d'établissement pour cet objet; j'ai loué un bureau où il y a quelques commis choisis, mais trop peu nombreux. Tout sollicite, et bien vivement, un accroissement au bureau des pensions; la justice, l'humanité, l'économie : la justice, qui veut accorder dès aujourd'hui ce qui est juste aujourd'hui; l'humanité, qui est blessée de voir reculer, en pure perte pour tout le monde, la décision du sort des pensionnaires. Je dis en pure perte pour tout le monde, parce que les pensions vérifiées et rétablies courent toujours du 1er Janvier 1790. L'économie, parce qu'en attendant la vérification de leurs pensions, tous les ci-devant pensionnaires (les émigrans exceptés) reçoivent un provisoire qui peut s'élever à 2,400 liv. pour ceux âgés de plus de cinquante ans. Or, parmi les ci-devant pensionnaires qui touchent ainsi un provisoire, il y en a une très-grande quantité à qui il reviendra moins, ou à qui il ne reviendra rien, par le travail définitif qui se fera sur leurs pensions, lorsqu'on sera arrivé à leur âge. J'estime qu'il en coûte ainsi, annuellement, à la Nation plus de six millions de secours provisoires, dont elle seroit

dispensée par un travail plus hâtif sur les pensions. J'évalue à 36,000 liv. l'augmentation de dépense nécessaire pour cette économie, et pour hâter cette partie de liquidation dans une proportion plus conforme aux principes de justice et d'humanité.

Je m'occupe à rédiger un mémoire très-détaillé sur les décrets de supplément, dont le travail à successivement démontré la nécessité pour compléter la loi du mois d'Août 1790, et son exécution.

La liquidation des pensions est une opération si importante, si multipliée dans ses détails, et si pressante, que ce seroit peut être une mesure très-sage que l'établissement d'un commissaire du Roi qui ne fût chargé que de cette nature de liquidation.

LIQUIDATION *des affaires féodales et domaniales.*

On liquide dans ce bureau les finances d'engagement des greffes domaniaux ;

Celles des divers droits féodaux supprimés, mais qui avoient été originairement aliénés par le domaine à titre d'engagement ;

Celles de tous les domaines corporels, et droits domaniaux ci-devant engagés, dont la réunion au domaine national a été ou sera décrétée ;

Les indemnités qui peuvent être dues aux échangistes ;

Et enfin, les droits ci-devant féodaux et fonciers, et autres charges dont pouvoient être grevés les domaines nationaux vendus francs et libres.

Il n'y a point de partie de liquidation qui exige un travail plus soigné, et la réunion d'un plus grand nombre de connoissances. Le comité central de liquidation n'examinoit aucun rapport de cette nature, sans la présence de membres du Comité des domaines, et je ne présente moi-même aucun rapport, sans avoir demandé et sans y joindre un avis écrit des administrateurs des domaines. J'estime, par apperçu, cet objet à 50 millions.

On liquide aussi dans ce bureau les dîmes in-

féodées ; mais les formalités prescrites par les décrets et instruction de l'Assemblée Nationale, la nature de cette propriété, les procédés, trop peu sévères encore peut-être, à remplir par les directoires de département, et par les municipalités, pour l'évaluation des dîmes inféodées, apportent, dans ce genre de liquidation, des retards qui rendent difficile d'en prévoir l'issue, et impossible d'en évaluer le montant, attendu la petite quantité de titres complets qui me sont produits.

Je les ai évalués, par apperçu, à 80 millions, d'après les renseignemens que des conférences m'ont donnés sur la quotité des dîmes inféodées dans divers départemens.

Il n'a été liquidé de parties domaniales et féodales, que pour 3,479,577 liv. 18 sols 8 den.; sur quoi il a été délivré de reconnoissances de liquidation acquittables à la caisse de l'extraordinaire, pour........ 2,139,375 liv. 14 s. 10 d.

Plus, des reconnoissances définitives qui, grevées d'oppositions, n'ont été susceptibles que d'être employées en paiement de domaines nationaux, pour la somme de................ 111,752 12 10 d.

Reste à payer sur les liquidations de cette nature faites et décrétées.	1,228,449	12
Il a été en outre délivré de reconnoissances provisoires sur des dîmes inféodées, pour être, aux termes des décrets, employées en paiement de domaines nationaux, pour	1,387,747 l.	15 s.

Ce bureau auroit évidemment besoin d'une augmentation de liquidateurs, sur-tout si l'Assemblée nationale-législative donne suite au décret portant réunion, revente et liquidation de tous les domaines ci-devant engagés; opération qui pourroit produire sur la revente définitive, un bénéfice de deux cents millions.

Jurandes et Maîtrises.

La liquidation de cette nature de créance est excessivement minutieuse et multipliée dans ses détails. Les intéressés se sont vivement plaints, dans les commencemens, de ce qu'ils étoient tenus de payer actuellement leurs patentes et contributions patriotiques, tandis que leur liquidation, assujétie à des rapports et à d'autres formalités, ne leur présentoit leur remboursement qu'en perspective. J'ai pris le parti, pour venir à leur secours, et avec le consentement du comité central de liquidation, de leur délivrer, dans une forme concertée avec l'administration, des certificats de la retenue du montant de ce qu'ils doivent, qui sera faite sur leur liquidation; ces certificats servent à les acquitter par une sorte de compensation anticipée : j'ai proposé la même facilité aux départemens, et j'ai à cet effet adressé une lettre circulaire, avec une instruction et des modèles à tous les directoires, mais ils n'en ont pas usé.

Le comité des impositions de l'Assemblée nationale-constituante, qui a proposé les décrets relatifs aux droits de patentes et à la suppression des jurandes, avoit évalué les remboursemens à

trente millions, y compris les offices d'agent-de-change et de perruquiers. Il y a, aujourd'hui 10 novembre, près de huit mille maîtrises et jurandes liquidées, indépendamment des quinze cents qui sont en rapport au comité. Ces huit

mille maîtrises montent à...................	7,987,235 l.	11 s.	3 d.
Sur quoi il a été délivré de reconnoissances définitives....	6,537,619	14	6
Reste à acquitter sur les parties liquidées..	1,449,615	16	9
Et à liquider, si l'évaluation du comité n'est pas exagérée, ce que je soupçonne, environ...............	22,000,000		

La suspension de cette nature de liquidation et de remboursemens est une de celles qui rencontreroient le plus d'obstacles, parce qu'elle intéresse la partie du peuple actif la plus nombreuse et la moins fortunée : c'est par cette raison que, par un décret proposé par le comité de liquidation le 30 septembre, l'Assemblée constituante m'a ordonné, ce que j'ai fait, de continuer cette liquidation sur ma responsabilité pendant l'intervalle de l'activité des deux comités. J'en ai

liquidé mille de cette manière, et depuis quinze cents maîtrises qui sont en rapport au comité.

On ne voit pas, d'ailleurs, quelles natures de valeurs on pourroit subsituer au numéraire pour rembourser des créances de cinquante, cent, cent-cinquante ou deux cent livres ; le paiement d'intérêts d'aussi petits capitaux jetteroit l'État dans une dépense de comptabilité, et les parties elles-mêmes dans une dépense de production de titres et quittances qui absorberoit leur recette.

L'actif de ces communautés appartient à l'État et il est chargé de leurs dettes ; mais les renseignemens sur cet objet doivent être recueillis par les municipalités, et ne sont pas encore assez complets pour présenter même un apperçu.

A l'égard de la liquidation des dettes des corporations supprimées en 1776 dont je suis aussi chargé de continuer l'achèvement, il en reste à liquider mille parties, tellement atténuées que l'ensemble ne s'élèvera pas à plus de 25,000 liv. en rentes perpétuelles, à plus de 2,400 liv. en rentes viagères, et à 50 mille livres en créances exigibles. Cette liquidation est en mouvement dans mes bureaux ; mais elle ne peut s'opérer que lentement, par la difficulté de justifier des emplois et d'établir les qualités des créanciers. Plusieurs parties sont prêtes, mais le comité central de liquidation n'avoit pas eu le loisir d'en examiner les rapports.

J'ai résumé les détails dans lesquels je viens d'entrer sur l'état actuel de la liquidation, dans un tableau que je joins ici.

On y voit que les liquidations faites et decretées par des décrets généraux ou particuliers, montent à	723,787,743 l. 16 s. 11 d.
Que sur cette somme il a eté acquitté, soit en reconnoissances définitives, payables à la caisse de l'extraordinaire, soit en reconnoissances définitives, acceptables en paiemens de domaines nationaux. . .	472,083,262 l. 15 s.
Que partant il reste à acquitter	251,704,481 l. 1 s. 11 d

Pour se former une idée des sommes nécessaires pour achever la liquidation, suivant les engagemens à la charge de la nation, résultans des décrets actuels, il faut d'abord tirer hors ligne la somme restante à acquitter sur les liquidations faites, et dont, sauf l'exception des fonds d'avance des grandes compagnies de finance,

qui montent à 110,000,000 liv., et ne sont exigibles que dans une période de neuf et seize mois, le paiement peut être réclamé d'un jour à l'autre . . . . . . 251,704,481 l. 1 s. 11 d.

A cette somme il faut ajouter par évaluation le montant des liquidations qui restent à faire suivant les erremens que je viens d'expliquer, déduction faite de ce qui est liquidé

Arriéré des départemens.

Y compris l'année 1790	60,000,000 l.
Offices	480,000,000 l.
Offices militaires, et brevets de retenue	4,000,000 l.

Les charges comptables de finance, montent à 57 millions, mais on ne court aucun risque en évaluant à 7 millions environ les com-

De cette part . .	795,704,481 l. 1 s. 11 d.

Report.	795,704,481 l. 15 s. 11 d.
pensations qui seront à faire avec les débets des comptables; reste à	50,000,000 l.
Offices de la maison du Roi, d'après les moyens de réduction qui peuvent être proposé . . . . s	25,000,000 l.
Dette constituée du clergé	78,369,123 l.
Dette exigible sur les corps et communautés ecclésiastiques. . .	5,000,000 l.
Décomptes de pensions	1,000,000 l.
Dîmes inféodées .	80,000,000 l.
Objets domaniaux et féodaux	46,600,000 l.
Jurandes et maîtrises	22,000,000 l.
TOTAL de la somme à fournir pour achever la liquidation résultante des suppres-	

sions et autres opérations de l'Assemblée Nationale, dont je suis actuellement chargé : un milliard, cent trois millions, six cent-soixante-treize mille, six cent quatre livres un sol onze deniers : ci . . . 1,103,673,604 liv. 1 s. 11 d.

Sur cette somme il faut déduire le montant des reconnoissances provisoires que j'ai expédiées, et qui sont susceptibles d'être employées, et peut-être déjà employées en acacquisitions de domaines nationaux, et sont d'autant à défalquer sur les paiemens effectifs, lorsque le tour de la liquidation défi-

nitive des objets qu'elles concernent, sera arrivé : elles montent à. . .	17,036,630 liv. 10 s. 5 d.
Reste des fonds nécessaires pour achever la liquidation des objets ci-dessus	1,086,636,903 liv. 11 s. 6 d.

Sur cette somme on peut déduire au moins les 86,636,903 liv. 11 sols 5 den., qui, probablement, seront acquittés par la caisse de l'extraordinaire, sur ce qui reste à émettre des 1,800 millions d'assignats dont la création a été décrétée.

Ainsi, en se reportant à l'époque où ces dix-huit cents millions d'assignats seront absorbés, la continuation de la liquidation et des remboursemens qui en sont la suite, présentera encore un besoin d'un milliard.

Les domaines nationaux sont-ils d'une valeur évidemment reconnue, qui puisse permettre deux milliards huit cents millions d'assignats hypothéqués sur le produit de leur vente ? M. de Montesquiou les évalue, en y ajoutant le bénéfice de la vente des anciens domaines de la couronne, et de la revente de ceux qui sont engagés, à 3 milliards, 100,090,982 liv.

Ce seroit déjà 300 millions de marge propre à rassurer sur les besoins que le trésor public pourra éprouver encore avant que la répartition et la collecte de l'impôt soient en pleine activité ; mais la Nation peut d'ailleurs donner plus d'un milliard de latitude à cette hypothèque dans la vente des bois taillis que M. de Montesquiou estime trois cents millions ; et enfin, dans les forêts nationales, dont l'état de leur dilapidation actuelle sollicite de confier la garde et la conservation à l'intérêt particulier, surveillé par de sages lois forestières.

La suspension des liquidations entraîne avec elle la solution de plusieurs questions dignes de l'examen le plus réfléchi.

Si on suspend la liquidation et le remboursement des créanciers de l'État, on ne peut se dispenser du moins de liquider le capital de leurs créances, et d'en payer l'intérêt.

On ne pourra se dispenser par suite d'ajouter la somme de ces intérêts à la masse de la dette publique, et d'augmenter les impositions dans la même proportion ; car on se tromperoit étrangement, si parce que la valeur des domaines nationaux est censée représenter, et bien au-delà, le capital des liquidations qui restent à faire, on supputoit que le revenu de ces mêmes domaines sera égal à l'intérêt qu'il faudra payer pour raison de ces liquidations suspendues. L'intérêt mo-

ratoire alloué par les décrets aux liquidations qui attendent, est de cinq pour cent, et on ne peut guères présumer que le revenu de ces domaines produisît deux et demi pour cent de leur capital évalué, défalcation faite des frais de régie et d'entretien et même de l'impôt qu'ils paieroient entre les mains des propriétaires individuels.

On ne peut douter qu'en suspendant les liquidations, on ne provoque la folle enchère des acquisitions très-multipliées de domaines nationaux, qui ont été faites sur la foi des remboursemens attendus.

On ne peut douter de même que les domaines nationaux qui restent à vendre, ne le soient à un prix bien moins favorable, alors que la circulation, au lieu de recevoir une somme d'assignats toujours à-peu-près égale, jusqu'à ce que tous les domaines nationaux soient adjugés, verra au contraire les signes représentatifs diminuer tous les jours par l'acquittement des annuités et termes échus sur les acquisitions déja faites; car enfin, après la suspension des liquidations et remboursemens, ou l'on ne créera plus du tout d'assignats, ou l'on n'en créera qu'à mesure et en proportion des besoins du trésor public, dont il est permis sans doute de prévoir le terme; et dans ces deux hypothèses, on dérogera à l'intention primitive des assignats, qui étoit précisé-

ment de gonfler la circulation de ces signes représentatifs, dans une proportion qui élevât la valeur numérique des domaines nationaux qui se présentoient pour les absorber.

Toutes les liquidations qui restent a faire n'ont pas un titre également impérieux à leur remboursement : il en est, telles que les rentes sur le clergé, les droits domaniaux, les dîmes inféodées, qui ne produisoient à leurs propriétaires qu'un revenu fixe, et dont le capital n'étoit pour eux ni espéré ni attendu ; mais on ne pourroit pas objecter la même raison à tous les fournisseurs, et autres créanciers de l'arriéré, aux officiers supprimés, et principalement aux officiers ministériels, aux différens employés des fermes et régies qui se trouvent privés des places pour raison desquelles on avoit autrefois exigé d'eux le versement au trésor public d'un cautionnement effectif. Sans doute on peut prendre des longueurs pour faire les remboursemens ; mais il en coûtera des intérêts, et on ira contre le but de provoquer les ventes des domaines par des émissions d'assignats rapides et simultanées. On peut faire un triage et mettre des restrictions, mais un tel choix sera toujours délicat et difficile.

Tel est l'état actuel, tels sont les besoins présumables de la liquidation générale ; opération qui ne consiste pas, comme celles qui portoient son nom sous l'ancien régime, à déguiser de nou-

182

veaux emprunts ou de nouvelles créations d'offices, mais dont le but est d'exécuter en détail la révolution dans les rapports des fortunes individuelles avec l'établissement social, d'effacer les traces de l'ancienne vénalité et de l'ancienne féodalité sous laquelle gémissoit la France; dont l'effet est d'acquitter les paroles données au nom du peuple par ses représentans, de libérer les propriétés de chacun, hypothéquées par le fait à la dette publique, avec les propriétés communes et disponibles, et dont enfin l'utilité accessoire est de provoquer et de faciliter la vente de ces domaines nationaux.

Signé, DUFRESNE-SAINT-LEON, *Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.